



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **23 JAN, 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0308

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0308 relative au projet de d'aménagement de 44 emplacements du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) « Les chalets de l'Herminière » composé actuellement de 18 emplacements, situé chemin du Tuc sur la commune d'HERM (40), formulaire reçu complet le 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement de 44 emplacements du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) « Les chalets de l'Herminière » composé actuellement de 18 emplacements sur un terrain de 3 ha. Ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.

Considérant que le projet prévoit le raccordement aux réseaux, la création d'une voie interne et l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone Ut du plan local d'urbanisme, réservée à des activités de camping ou de PRL et en continuité d'une zone urbanisée,
- sur une partie Nord en zone NP, zone naturelle et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la faisabilité du projet,
- à 1,3 km du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » référencé FR7200717,
- à proximité d'un ruisseau en liaison hydraulique directe avec le site Natura 2000, au sud/sud-ouest d'un massif forestier de plus d' un km² ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et qu'à ce titre la capacité de traitement des effluents supplémentaires doit être vérifiée ;

Considérant que l'aménagement du PRL pourra faire l'objet de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » ;

Considérant que le terrain en partie boisé et en continuité d'un massif forestier, et à proximité d'un ruisseau, peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que les informations fournies dans le formulaire ne permettent pas de garantir l'absence d'espèces protégées,

- que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-675 du 24/07/2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver certains arbres existants et à créer des aménagements paysagers pour préserver le cadre,

- qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0308 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)